



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2026-DIM-SMPR-N°64

RD489, RD637, RD389, RD61, RD34 et RD633

Communes de Aveize, Grézieu le Marché, Haute Rivoire, Meys, Pomeys, Ste Foy l'Argentière, Souzy

**Réglementation temporaire de la circulation pour la manifestation « Foulées maniennes »
le dimanche 18 octobre 2026**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu la demande présentée par François LEMOINE, Président des Foulées maniennes, en date du 22/07/2026 ;

Vu l'avis du Service Voirie Ouest en date du 23/07/2026 ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur les RD489, RD637, RD389, RD61, RD34 et RD633 afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

Article I : Le dimanche 18 octobre 2026 de 8 heures à 13 heures,

I-1 La circulation et le stationnement seront réglementés afin de permettre aux signaleurs d'arrêter la circulation automobile sur les RD lors du passage des coureurs et de favoriser le bon déroulement de la manifestation.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) - LYON 3^E
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

Un alternat manuel sera mis en place pour permettre l'arrêt des automobilistes lors du passage de la course, sur :

- RD 637, lieu-dit « Matioche », commune de Meys, PR 1+050,
- RD 389, lieu-dit « Le Genetais » commune de Meys, PR 24+650,
- RD 61, lieu-dit « Les Brosses », commune de Grézieu le Marché, PR 1+800,
- RD 61, à l'Argentière, commune d'Aveize, PR 6+600,
- RD 34, lieu-dit « Plat Maillard », commune de Grézieu Le Marché, PR 30+470,
- RD 34, lieu-dit « Les Ornages », commune de Aveize, PR 27+880,
- RD 633, commune de Aveize, PR 0+130,
- RD 389, lieu-dit « Le Marin » commune de Souzy, PR 21+400,
- RD 489, lieu-dit « Le Vernay » commune de Souzy, PR 38+440,
- RD 633, commune de Souzy, PR3+670,

- RD 633, du PR 2+640 au PR 2+750. Les coureurs emprunteront cette portion de route départementale en restant sur le côté droit de la voie. Des signaleurs seront présents aux extrémités de cette portion de route avec des panneaux de signalisation de danger afin d'avertir les automobilistes empruntant la Route départementale 633,

I-2 Ces interdictions et réglementations seront levées au fur et à mesure de l'avancement du passage de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de la manifestation en cours si nécessaire.

Article II : : Sur et à l'approche des zones d'alternat, la vitesse de circulation pourra être limitée à 50km/h, afin de garantir la sécurité des usagers, concurrents et signaleurs.

Article III : Sur et à l'approche des zones d'alternat, une interdiction de dépasser pourra être instaurées, afin de garantir la sécurité des usagers, concurrents et signaleurs.

Article IV : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Article V : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances. Les marquages en peinture pour le jalonnement du parcours sont notamment interdits sur la chaussée.

Article VI : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article VII : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article VIII : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur François LEMOINE, 650 Allée les Vignes 69620 Saint Genis L'argentièrre,
(tel 06 07 18 02 29), organisateur et responsable de la manifestation

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Aveize, Grézieu le Marché, Haute Rivoire, Meys, Pomeys, Ste Foy l'Argentièrre, Souzy,
- au chef du Service Voirie Ouest,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,

Le **24 AOUT 2026**

Le Président

Christophe GUILLOTEAU



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-